

THE LATE CRUSADE

Privilèges obtenus par les Roumains à l'époque du règne de Mathias Corvin

Ioan Aurel Pop
Université "Babes-Bolyai"
Cluj-Napoca

La mise en relation du nom du roi de la Hongrie, Mathias Corvin, et de celui des Roumains n'est pas due au hasard et cela en vertu de plusieurs raisons. Tout d'abord, il faut préciser que ce rapprochement était déjà courant à l'époque même dans les témoignages des contemporains du grand roi. Par exemple, l'ambassadeur de Venise, Sebastiano Baduario, dans un rapport portant sur la composition de l'armée de la Hongrie (entre les années 1475 et 1476), s'arrêtant sur les combattants roumains inclus dans la respective armée, affirme que "c'est bien de Transylvanie que proviennent les Roumains qui sont honorés plus que tous les autres pour leurs mérites contre les Turcs; ils ont les mêmes ancêtres que le roi et ils ont toujours lutté au service de son père et de Sa Majesté."¹

Certainement, une grande distance s'installe entre les parents éloignés du Roi, attestés à la fin du XIV-e siècle et au début du siècle suivant, parents s'appelant Șerbu, Voicu, Radu ou Mogoș, et l'illustre souverain muni de gloire et de pouvoir². On a, d'ailleurs, affaire à l'illustration du processus de transformation subie par une petite famille féodale roumaine et orthodoxe au long de plusieurs décennies sur la voie de son adaptation, de la consécration de son appartenance à la féodalité par l'anoblissement et le passage à la religion catholique. Des dizaines de familles roumaines provenant de Transylvanie et de Banat ont poursuivi un trajet similaire, dans les cadres d'un certain *cursus honorum*. C'est de ces familles que proviennent des voievodes (princes régnants) de Transylvanie des évêques catholiques de la Hongrie, des chancelliers, des bans (hauts dignitaires) de Severin, d'illustres savants érudits, mais ce n'est que la famille de Hunedoara qui a donné à la Hongrie un gouverneur et un roi.

Tout cet ensemble de faits n'est pas resté sans écho parmi les Roumains, bien que les sentiments nationaux et de solidarité ethnique à l'époque médiévale possèdent

¹ Nicolae Iorga, *Actes et fragments concernant l'histoire des Roumains*, tome III, Bucharest, pag.101

² C. Mureșan, *Iancu de Hunedoara*, II-è édition, Bucarest, 1968, E.Kovács Péter, *A Hunyadi család*, in vol. *Hunyadi Mátyás*, Budapest, 1990, pag.29-51. Sur la personnalité et le règne de Mathias Corvin, on peut également consulter Elekes L. *Máthias és kora*, Budapest, 1956; Kisfaludy Katalin, *Mathias Rex*, Budapest 1983; *Hunyadi Mátyás Emlékönyv Mátyás Király halálának 500 évfordulójára*, Budapest, 1990

une toute autre signification que celle que leur sera conférée à l'époque moderne³. Mathias a été un *rex justus*, défenseur et protecteur de son royaume et de ses sujets. La mémoire collective l'identifie à l'incarnation de la justice, de la dignité et de l'honnêteté. Dans la première partie de son long règne, durant jusque vers l'année 1465, le roi a concentré ses efforts sur le renforcement du pouvoir central y mettant à profit l'appui des ordres (tout comme celui des villes) et sur la dissolution de la ligue des barons; dans la seconde moitié du règne, exploitant les résultats antérieurement acquis, il a manifesté des tendances vers l'absolutisme⁴. Les états, qui en Transylvanie se présentent sous la forme de *nationes* (acquérant de la sorte une importante composante ethnique) tendent à se séparer d'une manière nette l'un de l'autre, le phénomène étant plus accentué encore dans le cas de la noblesse clairement séparée des catégories et des couches représentées par les gens libres, sans titres nobiliaires. Déjà à l'époque du roi Ladislaw V, en 1457, les nobles et tous les autres possesseurs de domaines en Transylvanie ont eu la confirmation de tous les droits, les libertés et les coutumes antérieurement acquis⁵. Quand même, les intérêts de la noblesse n'étaient pas du tout unitaires. Par exemple, les ordres de la noblesse petite et moyenne étaient préoccupés par la consolidation du pouvoir central et par la dissolution de la ligue des barons. Le roi même, devant le danger représenté par la révolte de 1467 en Transylvanie, a bénéficié de l'appui ferme de cette catégorie de la noblesse contre la haute noblesse⁶.

Profitant de ses propres intérêts concernant la centralisation du pouvoir et de la nécessité de protéger les frontières du sud du pays contre le danger ottoman, le roi, suivant l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, a trouvé ses alliés parmi les forces qu'il pouvait cointéresser dans la mise en pratique de ces objectifs. L'intégration dans la société médiévale, dont les fondements étaient représentés par les principes de soumission et de hiérarchie et non pas par la liberté et l'égalité, se réalisait par des privilèges, richement diversifiés. Les privilèges collectifs, accordés à toute une communauté sont relevant à ce propos. Par exemple, grâce au fondement juridique offert par de pareils privilèges, l'unification des communautés autonomes des Saxons⁷ (population d'origine allemande établie en Transylvanie au XII-e et au XIII-e siècle) sur le territoire libre se trouvant dans la possession du roi (*Fundus regius*), a fait de grands progrès à l'époque du roi Mathias. Le processus d'unification des quatre régions administratives des Saxons (Sieben Stühle / Les Sept Chaises, Zwei Stühle / Les Deux Chaises, le district de Braşov et le district de Bistritza) en *Universitas Saxonum* devient plus accentué, tandis que la couche sociale privilégiée et impliquée dans ce processus acquiert un plus de vivacité et de consistance. Le roi

³ E.Mályusz, *A középkori magyar nemzetiségi politika*, in *Századok*, 1939, p.257-294 et 385-448; Szekfű, J., *La Hongrie médiévale et ses minorités*, in *Nouvelle Revue de Hongrie*, 1936, XXIX (V), no.6, p.520-527; Ioan Aurel Pop, *Solidarităţi etnice în Evul Mediu*, in *Anuarul Institutului de Istorie şi de Arheologie din Cluj*, 1989, XXIX, p.67-81; Voir également la deuxième partie de l'étude, dans la même revue, 1990

⁴ Ştefan Pascu, *Voievodatul Transilvaniei*, vol.III, Cluj-Napoca, 1986, p.66

⁵ Hurmuzaki, *Documente*, vol.II, partea a-II-a, p.91, no.79 (abrév.Hurm.)

⁶ K.Gündisch, *Participarea saşilor la răzvrătirea din anul 1467 a transilvănenilor împotriva lui Matei Corvin*, in *Studia Universitatis Babeş-Bolyai*, Historia, 1972, II-e fascicule, p.21-30

⁷ *Urkundenbuch zur Geschichte der Deutschen in Siebenburgen*, vol.VI, Bucureşti, 1981, p.IX et XV

Mathias reconnaît en 1464 à la ville de Sibiu le droit d'élire elle-même le juge ou le comte qui soit le premier parmi les juges ou les comtes de la région de *Sieben Stühle*⁸. Le même droit est accordé par le roi aux autres territoires de la province de Sibiu, tout comme à la contrée de *Zwei Stühle*. D'autre part, Bistritza et Braşov ont définitivement aboli leur dépendance par rapport au comte des Szeklers. Grâce à ces privilèges, dont la source était l'ancien *Andreanum* de 1224, toutes les communautés autonomes des Saxons ont pu procéder à leur unification⁹.

Entre les années 1446 et 1453, le gouverneur Iancu de Hunedoara a mis sous sa protection les Szeklers du peuple, confrontés avec la tendance d'être asservis aux intérêts de leurs dirigeants, tandis qu'en 1466, au nom du roi Mathias, le prince régnant (voievode) de la Transylvanie reconnaît que la couche commune des Szeklers, représentant la soi-disante communauté des Szeklers (*communitas*), n'est pas soumise aux ordres des notables comme c'était le cas pour les serviteurs¹⁰. La suite du document cité prévoit les libertés dont jouissent les Szeklers. On y stipule encore que les notables qui voudraient pousser les Szeklers libres dans la servitude ou les maintenir dans cet état, seront condamnés à payer de leur propre vie et de leurs biens une pareille tentative. Si "l'honorée communauté des Szeklers" se révoltaient en provoquant une nouvelle émeute, elle serait condamnée, en dehors de la peine de mort et de la perte de ses biens, à l'annulation de toutes ses libertés¹¹. D'ailleurs, dès l'année 1462, le roi Mathias avait confirmé les libertés déjà accordées aux Szeklers de la région de Caşin (*Kazon*)¹² par le roi Sigismond de Luxembourg. En 1473, Mathias protège une fois de plus les couches de moyenne condition contre les abus des notables, qui menaçaient de renverser l'ordre social traditionnel des Szeklers (fondé sur trois états). En 1499, le privilège accordé par le roi Vladislav II, permettait que le souverain ne donnerait à l'avenir les terres des zones habitées par les Szeklers qu'aux Szeklers mêmes¹³. Le roi Mathias a créé la possibilité du maintien du particularisme des Szeklers en vue de l'édification d'une manière autonome d'une structure féodale spécifique, évitant ainsi la décadence dans la classe des paysans serfs des couches sociales de plus en plus nombreuses. Cette protection spéciale accordée aux couches de condition moyenne a été, certainement, déterminée, à un certain degré, par le danger ottoman toujours plus menaçant. Mais finalement, les notables (*seniores, primores*), peu de temps après la mort du roi, se servant de l'appui des magnats de la Cour, ont réussi à subjuguer les Szeklers communs, en les privant de leurs libertés¹⁴.

Le pouvoir central de la seconde moitié de XV-é siècle réservait une place militaire fondamentale aux couches de condition moyenne de la société féodale, à savoir la noblesse petite et moyenne, à la communauté des Szeklers, tout comme aux éléments similaires provenant des Saxons et des Roumains. Seule une noblesse petite

⁸ *Ibidem*, p.171-172, no.3358

⁹ *Ibidem*, p.XX et XV

¹⁰ *Zs. Jakó, Evoluția societății la secui în secolele XIV - XVI în Răscoala secuilor din 1595-1596*, sous la rédaction de Benkö S., Demeny L., Vekov K., Bucaresti, 1978, p.30

¹¹ *Ibidem*, p.31

¹² *Hurm.II/2*, p.137-138, no.117

¹³ *Zs. Jakó, ouvrage cité*, p.31, 35

¹⁴ *Ibidem*, p.35

et moyenne, indépendante du point de vue matériel et apte à s'acquitter de ses missions militaires, pouvait être l'allié utile au pouvoir central et avait la capacité de s'assumer le rôle de force d'équilibre que le roi désirait dans la vie politique¹⁵.

A cet égard, les Roumains non plus n'ont fait exception aux mesures préconisées par le pouvoir central à l'époque et, à leur tour, il se sont inscrits sur le trajet offert par la nouvelle perspective. L'appréciation de la situation des Roumains doit tenir compte de quelques traits distinctifs essentiels par rapport aux autres habitants de Transylvanie, distinctions faites, d'ailleurs, déjà par des contemporains tels Enea Silvio Piccolomini, Antonio Bonfini, Nicolaus Olahus, Anton Verancsics¹⁶, vivant dans la période d'entre le XIV-e et le XVI-e siècles. Premièrement, à la différence du XIII-e et du XIV-e siècles, les Roumains ne sont plus considérés maintenant comme une partie composante de l'Etat, par conséquent ils ne font plus partie comme auparavant de l'Assemblée des états de Transylvanie (*congregationes generales*) pour y représenter leur "nation"¹⁷. Il est vrai que des nobles d'origine roumaine figurent dans ces assemblées, mais ils y représentent l'état nobiliaire. Ensuite, les Roumains sont différents du point de vue de leur origine, de leur confession et de l'ancienneté; ils sont les descendants de la colonie des Romains fondée en Dacie par l'empereur Trajan, ils pratiquent la religion orthodoxe et ils parlent une langue apparentée au latin et à l'italien. Bonfini affirme que les Roumains "suffoqués par les vagues des invasions barbares ... luttent pas tellement pour sauvegarder leur vie intacte que pour la pureté de leur langue"¹⁸. Finalement, les témoignages provenus de l'époque, remarquent encore le manque de privilèges ou de libertés pour les Roumains, le fait qu'ils n'ont pas d'autonomies territoriales (comme celles des nobles dans les comitats, comme les Saxons de *Fundus Regius* ou comme les Szeklers de *Székelyföld*), mais qu'ils sont répandus dans tout le pays, étant les plus nombreux. Les mêmes sources ne tiennent pas sous silence l'état matériel précaire des Roumains. Bien que datant du XVI-e siècle, le témoignage de Verancsics est rélevant de ce point de vue, d'autant plus qu'il se réfère à l'époque de Iancu de Hunedoara : "La Transylvanie est peuplée par trois nations - les Szeklers, les Hongrois et les Saxons-j'y ajouterais quand-même les Roumains qui, même s'ils atteignent un nombre égal aux autres, ne jouissent d'aucune liberté, d'aucun titre de noblesse, d'aucun droit qui leur soit propre, exception faite par un petit nombre d'habitants du pays de Hațeg, lieu où l'on croit avoir été la capitale de Décébal et qui, à l'époque de Iancu de Hunedoara, originaire de ces endroits, ont acquis des titres nobiliaires, parce qu'ils ont toujours participé d'une manière infatigable à la lutte contre les Turcs. Les autres sont tous, sans exception, des gens du peuple, serfs des Hongrois, sans avoir des territoires et des habitats propres, rarement peuplant les villes pour la plupart des cas étant retirés dans les forêts; suivis de leurs troupeaux, il mènent une vie

¹⁵ *Ibidem*, p.32

¹⁶ voir Maria Holban *Călători străini despre Țările Române*, Tome I, București, 1968, p.471-473, 482-483, 486-500, 397-421

¹⁷ A. Decei, *Contribution à l'étude de la situation politique des Roumains de Transylvanie au XIII-e et au XIV-e siècles* in *Revue de Transylvanie*, Cluj, 1940, VI, no.2, p.194-232, Ghe.I.Brătianu, *Les assemblées d'états et les Roumains en Transylvanie*, I-II in *Revue des études roumaines*, 1974, XIII-XIV, p.7-64, 1975, p.113-141

¹⁸ M. Holban, ouvrage cité, p.483

infortunée¹⁹. Des opinions similaires ou mêmes identiques ont été exprimées par le contemporain de Verancsics, Georg Reicherstorffer, dans son ouvrage *La Chorographie de Transylvanie*²⁰. Il n'est pas sans intérêt de mentionner que Nicolaus Olahus, parlant de la population de la Transylvanie, invoque *quatre nations*, tandis que Enea Silvio Piccolomini, dans sa *Cosmographie* énumère trois nations, à savoir les Allemands, les Szeklers et les Roumains²¹. En général, les remarques faites par ces auteurs sont correctes. Même si les Roumains n'étaient plus une *natio* voulaient dire ces auteurs, ils auraient pu avoir ce statut, par leur nombre, leur origine, leur ancienneté et par le fait qu'ils vivaient répandus dans tout le pays. Nous trouvons quand-même exagérée la remarque concernant le manque de liberté et l'absence d'une classe nobiliaire roumaine. Pendant le XV-e et le XVI-e siècles, une noblesse roumaine (*Nobiles Valachi*) est encore active au niveau des districts et des comitats²². La recherche historique a mis en évidence toute une série de privilèges par lesquels les rois de la Hongrie, les princes régnants de la Transylvanie et d'autres instances ont reconnu par des documents écrits les libertés traditionnelles roumaines fonctionnant dans certaines régions du pays. Mais, il est hors de doute que les Roumains n'ont jamais obtenu la reconnaissance globale de leurs libertés valables sur tout le territoire de la Transylvanie ou dans les comitats du nord ou de l'ouest, contrairement à la situation des Saxons et des Szeklers. Donc, le manque de libertés dont parle Verancsics se réfère à la nation roumaine prise dans son ensemble.

Nous possédons plusieurs informations parlant des privilèges valables pour les Roumains de Transylvanie, du Banat ou du Maramureș, accordés par le roi Mathias. Dans une société où les droits s'exerçaient par l'intermédiaire des privilèges, ces actes ont une importance à part pour le déroulement de la vie des Roumains dans leurs cadres locaux.

Les privilèges les plus connus et les plus importants qui reconnaissent les anciennes libertés roumaines en les réconfirmant à l'époque du règne de Mathias, sont ceux accordés aux huit districts les plus importants du Banat, une région qui comprenait environ 30 districts roumains. Il est vrai que les Roumains du Banat avaient obtenu la reconnaissance de leurs privilèges un an avant l'élection de Mathias comme roi, de la part de son prédécesseur Ladislau Le Posthume (en 1457), mais leur mise en pratique ne s'est produite qu'à l'époque de l'illustre fils de Iancu de Hunedoara. Tout d'abord, au mois d'août de l'année 1457, la communauté (*universitas*) des nobles roumains et des cnèzes du district de Comiat (*Komyathy*) a désigné comme messenger (*nuntius*) Vasa de Gamza qui a demandé au roi la réintégration du respectif district dans l'ensemble des sept districts roumains de Banat dont il avait fait partie auparavant. Le 29 août 1457, à Vienne, le roi a accepté la demande des nobles et des cnèzes roumains, parce que ceux-ci avaient payé eux-mêmes à Iancu de Hunedoara le prix pour lequel Sigismond de Luxembourg avait nanti le district et que les mêmes nobles et cnèzes (*nobiles Valachi et kenezii*), gardaient et

¹⁹ *Ibidem*, p.410-411

²⁰ *Ibidem*, p.208-210

²¹ *Ibidem*, p.425

²² A.A. Rusu, *Un formular al cancelariei regale din epoca lui Iancu de Hunedoara pentru nobilii români din Transylvania*, in *Acta Musei Napocensis*, 1983, 20, p.155-167

défendaient les frontières inférieures du royaume contre les Turcs²³. C'est toujours le 29 août que sur l'instance des messagers Mihail Deș de Temeșel et Ștefan, le fils de Sisman de Bazias, le roi confirme par un document écrit *omnia et singula eorundem Valachorum et Keneziorum privilegia, super quibuscumque eorum libertatibus, prerogativis et iuribus confecta*²⁴. Le privilège se réfère, d'une manière précise, à la communauté des nobles, des cnèzes et des autres Roumains des districts de Lugoj, Sebeș (Caransebeș), Mehadia, Almăj, Caraș, Bîrzava, Comiat et Ildia qui ont bénéficié des anciennes libertés reconnues par les rois de la Hongrie et qui se sont fait remarquer par des mérites militaires exceptionnels dans la défense des frontières du pays. Les clauses stipulées par le respectif privilège sont les suivantes :

- seuls les Roumains méritieux ont le droit de recevoir des possessions dans les huit districts, les étrangers étant exclus de telles donations;
- les huit districts ne seront plus jamais séparés et aucun d'entre eux ne pourra jamais être donné en nantissement (comme ce fut le cas autrefois pour Comiat);
- le district de Comiat aura les mêmes privilèges que les sept autres districts;
- les nobles roumains et les cnèzes ne seront jugés que par leur comte (certainement, conformément à *antiquam at approbatam legem districtuum valachicalium universorum*), et s'ils ne sont pas contents de ce jugement, ils pourront faire appel directement au *iudex curie* et, ensuite, au roi;
- les nobles roumains seront considérés les véritables nobles du pays (*nobiles Valachi instar verorum nobilium regni*);
- les comtes et les vicomtes qui ramassent les gabelles, les impôts et les taxes, ne pourront pas confisquer les chevaux, les chiens de chasse, les armes et les faucons de chasse, appartenant aux personnes punies; une telle exécution ne pourra être faite que dans la présence du juge des nobles des Roumains (*iudex nobilium eorundem Valachorum*);
- les cnèzes des Roumains respectifs (*kenezii eorundem Valachorum*) seront exempts de payer tout impôt aussi bien dans le bénéfice du roi que dans le bénéfice d'autres personnes; aucun bien appartenant aux cnèzes et à leurs serfs ne pourra être confisqué; personne n'aura le droit d'envoyer ces cnèzes et leurs serfs à être jugés par des instances étrangères; si une personne quelconque a une plainte contre les nobles roumains, les cnèzes ou leurs serfs, elle devra la faire devant les nobles mêmes, devant lesquels elle sera appelée²⁵

La reconnaissance et les garanties concernant l'unité des huit districts roumains sur les fondements des institutions locales anciennes et des structures sociales locales signifient le maintien de l'autonomie d'une grande partie du Banat; de plus, pour la ville de Caransebeș, Mathias Corvin reconnaît les mêmes privilèges dont

²³ Hurm., II/2, p.94-95, no.81

²⁴ *Ibidem*, II/2, p.92-93, no.80; Pesty F., *Krassó vármegye története*, III-e tome, Budapest, 1883, p.404-406, no.312

²⁵ voir V.Papacostea, *Civilizație românească și civilizație balcanică. Studii istorice*, București, 1983, p.230-231; Șt. Pascu, *ouvrage cité*, IV-è tome, p.51-52

bénéficiait la ville de Buda, privilèges d'ailleurs reconnus par le roi Sigismond de Luxembourg aussi²⁶.

En 1468, tenant compte des lettres des rois Louis d'Anjou et Sigismond de Luxembourg, le roi Mathias Corvin confirme les libertés du village roumain de Feleac, situé près de Cluj²⁷. Ces libertés se référaient à l'exemption de la *quingagesima ovium* et d'autres taxes aussi, en guise de récompense pour le fait que les Roumains, qui ont envoyé leurs délégués à renouveler leur privilège, protégeaient la forêt de Cluj contre les brigands et les autres malfaiteurs (*latrones et alios malefactores*). C'est toujours en 1468 que Mathias exemptait les Roumains qui habitaient eux-aussi les terres des Saxons (*Fundus Saxonum*) de payer encore la *quingagesima ovium*²⁸. En ce qui concerne le village de Feleac, il faut encore mettre en évidence que le roi a probablement permis l'existence d'un évêché orthodoxe roumain sous le patronage de l'Eglise et de la Couronne de Moldavie²⁹.

Quant aux Roumains du district de la Vallée de Rodna (*universi Valachi in districtu Rodna Völgye commorantes*) il est à souligner qu'en 1472 le roi confirme toutes leurs libertés anciennes (*omnes libertates*), en obligeant ceux qui sont chargés de ramasser les impôts sur le territoire du comitat de Dăbica, de ne plus inscrire les Roumains dans les registres des contribuables, car ils sont dépendants de la ville de Bistritza et non pas du comitat en question³⁰. Deux ans plus tard, en 1474, le roi confirme les privilèges des Roumains qui habitaient les domaines d'Arva et de Lykova³¹. Le document respectif prouve que deux représentants des Roumains se sont présentés devant le Souverain au nom de leurs propres intérêts et au nom des intérêts de tous les autres Roumains (*in sua ac aliorum omnium Walachorum*) des trois habitats appartenant aux cités mentionnées et lui ont démontré qu'ils avaient eu depuis longtemps une série de libertés (*habuissent ab antiquo libertates*). Sur leur instance, le roi s'est senti obligé de laisser aux Roumains leurs anciens droits et libertés (*in antiquis eorum iuribus et libertatibus tenere et conservare*) qui étaient les suivants : dans le cadre des impôts généraux du royaume, ils ne seront obligés de payer aucune taxe; ils ne participeront pas aux travaux (*labores*) déployés aux cités d'Arva et de Lykova; les conflits entre les Roumains seront arbitrés devant le voievode élu par la communauté et, s'ils ne sont pas contents du résultat de ce jugement, ils ont le droit de faire appel à "Sa Majesté Royale" ou aux châtelains de ces cités; pour les marchandises vendues ou achetées aux foires, ils ne devront pas payer de droits de douane, à condition qu'elles soient achetées pour leur propre usage et non pas pour en tirer parti; ceux qui élèvent des chèvres ou des moutons seront obligés de donner cinq moutons sur cent (*vigesima*) au bénéfice de la cité; les facilités et les exemptions dont bénéficient cette catégorie de Roumains sont le fruit de leurs efforts militaires de protection des frontières et des routes contre les brigands, les voleurs et les autres

²⁶ C. Feneșan, *Despre privilegiile Caransebeșului pînă la mijlocul secolului al XV-lea în Banatica*, 1973, II, p.157-163; Șt. Pascu, *ouvrage cité*, IV, p.47

²⁷ Hurm., II/2, p.185, no.166

²⁸ *Ibidem*, II/2, p.186, no.168

²⁹ M. Păcurariu, *Istoria bisericii ortodoxe române*, tome I, Bucharest, 1980, p.277-282

³⁰ Hurm., II/2, p.221-222, no.199

³¹ N. Drăganu, *Românii în veacurile IX - XIV pe baza toponomiei și onomasticii*, Bucarest, 1933, p.215-216

malfaiteurs (*fures, latrones et alii malefactores*), de guides servant aux voyageurs, de défenseurs armés de ces régions-là etc.

Toute une série de libertés anciennes ont été également reconnues aux Roumains du comitat de Bereg, notamment aux neufs villages de la région de Craina, au long d'environ deux siècles (entre 1364 et 1562). Ces libertés portent sur la reconnaissance du droit des Roumains d'élire leur dirigeant (voievode), selon le modèle des Roumains de Maramureș (1364) et sur le droit d'être jugés pour toutes causes (*omnes causas*) par ce voievode. Le privilège respectif était déjà accordé pour la première fois en 1364 par le reine Elisabeth. Il a été ensuite confirmé, avec des modifications et des restrictions, par la même souveraine en 1370, 1378 et 1380, puis par la reine Marie en 1383, par la princesse Elisabeth, la mère du roi Mathias Corvin, en 1466, par Jean Corvin, le fils du roi Mathias en 1493, par la reine Anne en 1506, par la reine Marie en 1523 et par Jean Sigismond en 1562³². Visitant la région en 1466, pour voir de ses propres yeux l'état du domaine de la cité de Muncaci, dans une zone qui, par tradition, appartenait aux reines de la Hongrie, la princesse-mère Elisabeth a trouvé les villages des Roumains opprimés et en souffrance. La princesse-mère a ordonné au châtelain de mettre en pratique une série de mesures valables pour neuf villages roumains de Craina. Quand aux cnèzes, on dispose qu'ils puissent garder leurs anciennes coutumes (*kenezius maneat in sua consuetudine*)³³. En 1493, Jean Corvin reconnaît l'ancienne liberté par laquelle *kenezii et tota comunitas de Krajna* élisait leur voievode avec l'accord des châtelains³⁴. En 1475, le roi Mathias émet *litteras super libertatem civitatis nostre Zofeo (recte Jofeo) confectas*, document par lequel il ordonne au prince de la Transylvanie que ceux qui ramassent les impôts ne perçoivent aucune taxe de la part des habitants de Dobra (le centre d'un district roumain) parce qu'ils en ont été exemptés par la disposition du souverain³⁵. D'ailleurs, le 11 juin 1478³⁶, les élus des nobles et des cnèzes roumains du district de Dobra obtiennent de la part du roi Mathias Corvin, pour la première fois par un privilège royal, la confirmation de leurs libertés anciennes reconnues auparavant par plusieurs princes régnants de Transylvanie, en commençant par Nicolas Csáki, vers l'année 1420³⁷. Comme autrefois, en vue de l'obtention de cette confirmation datant de 1478, l'assemblée du district de Dobra, a élu parmi les nobles et les cnèzes Ștefan Allazo, Petru de Săcămaș, Gheorghe Plai et Ladislau Caba qui se sont présentés à la Cour Royale de Buda, ayant sur eux tous les documents nécessaires pour la réussite de leur démarche.

A des méthodes similaires feront appel en 1482 les cnèzes des pertinences de la cité de Hunedoara. On ignore leur numéro exact, mais 30 ans plus tard, en 1512, seulement dans les pertinences intérieures de la cité de Hunedoara, figuraient 130

³² T. Lehoczky, *Adalétek a kenézek intézményéhez* in *Történelmi tár*, 1980, p.165-173; I. Băltariu, *Vechile instituții juridice din Transylvania, contribuție la istoria dreptului român*, Aiud, 1934, p.132-146

³³ T. Lehoczky, *ouvrage cité*, p.168-169; I. Băltariu, *ouvrage cité*, p.137-138

³⁴ T. Lehoczky, *ouvrage cité*, p.169-171; I. Băltariu, *ouvrage cité*, p.138-140

³⁵ Hurm., II/2, p.234, no.212

³⁶ Feneșan, C., *Districtul Dobra și privilegiile sale pînă spre sfîrșitul veacului al XV-lea*, in *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie, Cluj-Napoca*, 1985-1986, XXVII, p.319-320

³⁷ *Ibidem*, p.307

knèzes dans 28 localités, c'est-à-dire environ de 4 cnèzes pour chaque village³⁸. En 1482, les cnèzes de Hunedoara ont abordé le problème de leur liberté ancienne (*antiqua libertas eorum*) et ont élu leurs représentants qui se sont présentés devant le roi Mathias Corvin. C'est par l'intermédiaire de ces cnèzes qui parlaient au nom de tous ceux qui les ont élus et délégués (*expositum est nostre maiestati in personis universorum keneziorum nostrorum in partinentiis castri nostri Hunyad commorantium*) que le roi apprend qu'il convient, en vertu de la prérogative de leur liberté ancienne, qu'ils soient exempts de payer n'importe quelles taxes, le cens et les autres contributions. Le roi décide également qu'ils n'aient que des obligations militaires vis-à-vis de la cité mentionnée. C'est toujours à cette occasion que Mathias prend connaissance du fait que, malgré leurs libertés, (*contra libertates eorum*), ceux qui ramassent les taxes, le cens et les autres contributions dans le district (de la cité) de Hunedoara contraignent souvent les cnèzes à les payer³⁹. Prenant connaissance de ces abus et voulant laisser aux cnèzes leurs libertés anciennes, le roi ordonne aux censeurs de cesser leurs pratiques, de ne plus attenter aux libertés des cnèzes, de ne plus les molester et de ne plus leur provoquer de préjudices. Bien au contraire, ils devront leur permettre d'accomplir seulement leurs obligations vis-à-vis de la cité. Il s'agit d'une action pareille à celle des cnèzes et des nobles roumains du district de Dobra, mais ces-derniers avaient obtenu de la part des voievodes de Transylvanie un document écrit contenant des détails précis sur la nature de ces "libertés anciennes". Quatre ans après la mort de Mathias Corvin, en 1494, on adresse au roi Vladislav II, de la part de tous les nobles et des Roumains du peuple du district de Hațeg (*pro parte universorum nobilium et Walachorum districtus Haczak*) la requête (*supplicatio*) qu'il soient exemts de payer les 200 moutons qu'ils devraient annuellement donner en tant que *quingagesima ovium* et de ne donner à l'avenir que les 60 marques en argent, au fisc royal, portées au compte des mêmes taxes roumaines⁴⁰. Le roi a été persuadé non seulement par les requêtes des Roumains de Hațeg, mais aussi par les documents anciens qui reconnaissaient leurs traditionnelles libertés. Un rôle à part dans le succès de leur démarche a été détenu par la contribution et les services des Roumains dans les efforts de défendre le pays contre les Turcs. Ces efforts ont été à leur apogée pendant le règne de Sigismond de Luxembourg et surtout de celui de Iancu de Hunedoara et de son fils, Mathias Corvin.

C'est toujours dans le contexte du rôle des Roumains dans la cadre de la politique de centralisation, tenant également compte des effets du concile de Florence (1439) stipulant l'unification des églises, qu'il faut évaluer la politique du roi Mathias Corvin vis-à-vis des promoteurs du schisme (les "schismatiques"). En dépit des pressions des moines minorites, le roi intervient auprès du Pape pour mettre fin aux offenses que ceux-ci adressaient aux othodoxes du Banat. L'action en question a eu lieu en 1476.⁴¹ En 1479, Mathias Corvin accorde une exemption de la paye des taxes

³⁸ Pataki, I., *Domeniul Hunedoara la începutul secolului al XVI-lea*, Bucarest, 1973, p.166

³⁹ *Ibidem*, p.128-129, p.128-129; Hurm., II/2, p.273-274, no.244

⁴⁰ I.A. Pop, *Datul oilor din Țara Hațegului în veacul al XV-lea și la începutul veacului al XVI-lea*, in *Sargetia*, 1982-1983, XVI-XVII, p.292-293

⁴¹ I. Drăgan, *Românii din Transylvania în lupta antiotomană din a doua jumătate a veacului al XV-lea* in *Anuarul Institutului de Istorie și de Arheologie*, Cluj-Napoca, 1985-1986, XXVII, p.72

royales aux universos et singulos Valacos presbyteros fidem grecam tenentes in comitatu Maramorosiense existentes⁴². En 1481, l'exemption de la dime catholique se réfère à tous les orthodoxes, sans aucune restriction.⁴³ Ces actes, malgré le fait qu'ils n'ont été mis en pratique et respectés à la lettre, ont eu une grande importance pour la vie des Roumains qui, dans leur grande majorité, appartenaient à l'orthodoxie.

Bien sûr, à ces libertés collectives anciennes reconnues sous la forme de privilèges par le pouvoir central, s'ajoutaient des reconnaissances individuelles. Beaucoup de cnèzes et de nobles roumains de Timiș, Caraș, Hunedoara, Hațeg, Maramureș etc. ont obtenu la confirmation des leurs anciennes possessions (*nove donationes*) et, moins rarement, des dons proprement dits de la part du roi comme récompense pour les fidèles services militaires dont ils ont fait preuve dans la lutte anti-otomane⁴⁴. Dans cette étape (la seconde moitié du XV-e siècle), malgré certaines abjurations individuelles en faveur du culte catholique, presque toute la noblesse de ces régions a conservé son caractère roumain. Seules les familles roumaines promues aux sommets de la hiérarchie étaient sur le point de perdre leur spécifique national.

À l'époque du roi Mathias Corvin, selon le modèle antérieur offert par son père, lorsqu'on avait élaboré un formulaire spécial de chancellerie en vue d'enregistrer les possessions des nobles roumains⁴⁵, on a mis en vigueur un formulaire pareil destiné à confirmer les cnèzes dans leurs fonctions et également à confirmer leurs possessions (*Donatio keneziatuș per modum nove donationis facta*)⁴⁶. Par un tel document on reconnaissait et conservait le spécifiques des possessions roumaines sous la forme des cnèzates, possessions par l'intermédiaire desquelles la petite féodalité roumaine gardait encore sa personnalité.

Toutes ces reconnaissances individuelles, mais surtout les reconnaissances collectives d'anciennes formes d'organisation et d'anciennes libertés des Roumains, ont assuré, dans une certaine mesure, au niveau local, le déroulement de la vie roumaine avec ses institutions spécifiques. Mais les reconnaissances, sous la forme de privilèges, n'ont pas été pour les Roumains des bienfaits de la part des officialités et ne sont pas survenues spontanément, grâce à la générosité des maîtres. Elles sont presque toutes le résultat d'un effort pétitionnaire par lequel les Roumains réunis dans les assemblées et dirigés par leurs cnèzes et leurs nobles, ont analysé les usurpations de leurs droits et les abus dont ils étaient les victimes, ont établi la liste de leurs revendications et ont élu leurs représentants capables de défendre leurs intérêts. L'argumentation de leurs requêtes a une double nature, étant en égale mesure d'ordre historique que d'ordre politique et militaire. La dimension historique soumet à l'attention les libertés anciennes et les formules d'organisation usurpées à l'époque, mais confirmées par des documents écrits datés même avant le règne de Mathias Corvin. La dimension politique et militaire porte sur les services individuels et surtout collectifs que les Roumains ont rendus à la royauté et à ses représentants dans les efforts de protéger

⁴² I. Mihaly, *Diplome maramureșene din secolele XIV și XV*, Sighet, 1900, p.536-537, no.313

⁴³ I. Drăgan, *ouvrage cité*, p.72-73

⁴⁴ *Ibidem*, p.70-75; A.A. Rusu; I.A. Pop; I. Drăgan, *Izvoare privind evul mediu românesc*, vol.I, Cluj-Napoca, 1989, passim

⁴⁵ A.A. Rusu, *ouvrage cité*, passim

⁴⁶ M.G. Kovachich, *Formulae solennes styli*, Pest, 1799, p.533

le pays (notamment contre les Turcs) et dans la politique de centralisation du pouvoir.⁴⁷ Les Roumains se sont servis de pétitions en vue de la reconnaissance dans l'écrit de leurs libertés sous la forme de privilèges, seulement dans le cas où les circonstances les ont obligés d'agir de la sorte. Il s'agit du fait que les autres états de Transylvanie, c'est-à-dire la noblesse, les Saxons et les Szeklers, avaient reçu des le XIII-e et le XIV-e siècles des privilèges de niveau global (parfois régional aussi) qui garantissaient leur existence sous aspect juridique. Ces actes, même s'ils n'ont toujours eu un caractère unilatéral et exclusiviste, ont offert aux privilégiés le cadre légal pour opprimer les Roumains et ne pas respecter leurs anciennes formes de vie. En ce qui concerne les terres possédées par les Saxons, il faut citer Hilibi Gáal László qui, à la moitié du siècle antérieur a remarqué que les cnèzes jouissaient de droits et de libertés nobiliaires (ils se considéraient féodaux), tandis que les habitants des cnèzates bénéficiaient d'une situation similaire aux autres habitants (les Saxons). L'incorporation progressive des districts roumains (des cnèzates roumains) du sud de la Transylvanie dans les systèmes de juridiction des Saxons sur la base des privilèges accordés par le roi Mathias Corvin, même si du point de vue légal, cela n'aurait pas du instaurer des rapports de subordination des Roumains aux autorités des Saxons, a eu comme conséquence, selon les dits de l'auteur cité, l'abolition des droits des Roumains et la dégradation de leur situation socio-économique, involution consacrée par des lois élaborées ultérieurement.⁴⁸ Même si ce point de vue suppose certaines nuances, il exprime une évolution réelle qu'on peut clairement remarquer au XV-e siècle : d'un part, les nobles, les Saxons et les Szeklers (c'est-à-dire *universitas trium nationum*, selon l'expression des statut militaires du roi Mathias élaborés en 1463)⁴⁹, groupes privilégiés dont on reconnaît le statut d'états, d'autre part les Roumains qui ne représentent plus un état au XV-e siècle. Mais, c'est toujours au XV-e siècle que leur participation à l'effort anti-ottoman a temporisé et arrêté pour un certain temps la totale subordination des Roumains. Conformément à une source de Florence datant de 1479, les Roumains des trois pays roumains représentaient environ deux tiers des armées du roi Mathias, étant de la sorte le facteur essentiel dans la lutte contre les Turcs.⁵⁰ Pendant la bataille menée sur le lieu connu sous le nom de Cîmpul Piinii (1489), les Roumains représentaient, selon le témoignage de Bonfini, une partie distincte de l'armée transylvaine commandée par Paul Le Cnèze (Pavel Chinezul, Kinizsi Pal), lui-aussi, probablement, roumain.⁵¹ Bonfini nomme ici directement les Roumains (*Valachi*). Certainement, ces faits de prouesse militaire ont été récompensés, selon les règles féodales. Mais malheureusement la récompense n'a pas pu prendre la forme d'un privilège général qui aurait mis au doute et en danger le statut préférentiel des trois nations privilégiées, mais elle s'est matérialisée dans des privilèges locaux accordés aux Roumains. Le fait qu'ils étaient insuffisant est mis en évidence par les plaintes que les Roumains ont adressées aux officialités pour réclamer leur usurpation,

⁴⁷ voir aussi Elekes L., *Essai de centralisation de l'Etat hongrois dans la seconde moitié du XV-e siècle*, Budapest, 1960, p.16-17

⁴⁸ Gáa László Hilibi, *Vizsgálódás az Erdélyi kenézsegekről*, Aiud, 1846; Șt. Pascu, *ouvrage cité*, III-è tome, p.356

⁴⁹ Hurm., II/2, p.146-148, no.126

⁵⁰ G.I. Brătianu, *Origines et formation de l'unité roumaine*, Bucarest, 1943, p.138

⁵¹ I. Hategan, *Un problème controversé - l'origine de Pavel Chinezu* in *Revue Roumaine d'Histoire*, 1985, 24, no.4, p.341-349

tout comme par les révoltes auxquelles ils ont parfois recouru. Une telle révolte s'est produite par exemple en 1484, car deux des tris nations - les nobles et les Saxons - réclamaient au roi le fait que les Roumains (*gens Walachorum*) se sont soulevés l'arme à la main pour gagner leur liberté.⁵² Le roi se voit dans l'obligation d'ordonner une répression exemplaire, car la conquête de la liberté par les Roumains aurait signifié le renversement de l'ordre défendu par les autres groupes privilégiés.

En dernière analyse, on peut affirmer que les Roumains de Transylvanie et des régions voisines incorporées à la Hongrie, n'ont pas obtenu de privilèges globaux au nom de leur nation à l'époque de Mathias Corvin non plus. Mais à une époque où d'entre eux s'est fait remarquer la personnalité de Iancu de Hunedoara qu'ils ont poursuivi dans sa lutte ayant pour but la défense du monde chrétien, il était impossible qu'ils ne bénéficient de reconnaissances locales de leurs traditionnelles libertés. Ce n'est pas un fait du au hasard qu'à l'époque des règnes de Iancu de Hunedoara et de Mathias Corvin les Roumains obtiennent la plupart des actes de donation et d'anoblissement de toute leur histoire. C'est toujours à cette époque qu'on procède à la reconnaissance du spécifique des possessions roumaines, que tant de Roumains acquièrent de hautes dignités, que la notion de *Nobiles Valachi* est si souvent employée. Dans le même contexte, entre les années 1457 et 1494, sont attestées les plus nombreuses reconnaissances de libertés sous la forme de privilèges accordées aux Roumains en Hongrie, tout le long du Moyen Age. Voilà une raison de plus qui exhorte à l'étude du point de vue des interférences de l'époque de règne de l'illustre Souverain.

BCU Cluj / Central University Library Cluj

⁵² Hurm., II/2, p.285, no.256